

**MODIFICATION du  
REGLEMENT DE POLICE  
en vigueur  
à partir du 1.8.2023**

**Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin  
(Résolutions 2022-II-12 et 2023-I-9)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de police (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	page de garde	page de garde
2.	I / II	I / II
3.	11 / 12	11 /12



RÈGLEMENT  
DE POLICE  
POUR LA NAVIGATION  
DU RHIN (RPNR)

---

ÉTAT  
1<sup>ER</sup> AOÛT 2023





# **REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN**

**(RPNR)**

**1995**

**ETAT 1<sup>ER</sup> AOÛT 2023**



# Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)

## Sommaire

### 1ère partie

#### Dispositions applicables à tout le Rhin

#### Chapitre 1

#### Dispositions générales

Articles	Page
1.01 Définitions .....	1
1.02 Conducteur .....	3
1.03 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord .....	3 : 1
1.04 Devoir général de vigilance .....	4
1.05 Conduite en cas de circonstances particulières .....	4
1.06 <sup>1</sup> Utilisation de la voie d'eau .....	4
1.07 Exigences relatives au chargement et à la visibilité ; nombre maximal de passagers .....	4
1.08 Construction, grément et équipages des bâtiments .....	5
1.09 Tenue de la barre .....	6
1.10 <sup>2</sup> Certificats et autres documents de bord .....	7
1.10bis <sup>3</sup> Dérogations relatives aux certificats et autres documents de bord pour certains bâtiments .....	7
1.11 <sup>3</sup> Présence à bord du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure .....	8
1.12 Dangers résultant d'objets se trouvant à bord ; pertes d'objets, obstacles .....	8
1.13 <sup>1</sup> Protection des signaux de la voie d'eau .....	8
1.14 Dommages causés aux ouvrages d'art .....	9
1.15 Interdiction des rejets dans la voie d'eau .....	9
1.16 Sauvetage et assistance .....	9
1.17 Bâtiments échoués ou coulés ; déclaration des accidents .....	9
1.18 <sup>1</sup> Obligation de dégager les eaux navigables .....	10
1.19 Ordres particuliers .....	10
1.20 Contrôle .....	10
1.21 Transports spéciaux, véhicules amphibies .....	10
1.22 <sup>4</sup> Prescriptions de caractère temporaire de l'autorité compétente .....	11
1.22bis <sup>4</sup> Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin .....	11
1.23 Autorisation de manifestation .....	11
1.24 Application dans les ports, lieux de chargement et de déchargement .....	11
1.25 Prescriptions, autorisations et approbations .....	11
1.26 <sup>5</sup> Dérogations au présent règlement pour un bâtiment à bord duquel des tâches de l'équipage sont automatisées ou pour un bâtiment conduit à distance .....	12

#### Chapitre 2

#### Marques et échelles des bâtiments ; jaugeage

2.01 Marques d'identification des bâtiments, à l'exception des menues embarcations et des navires de mer .....	13
2.02 Marques d'identification des menues embarcations .....	14
2.03 Jaugeage .....	14

<sup>1</sup> L'indication relative aux articles 1.06, 1.13 et 1.18.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-17).

<sup>2</sup> L'indication relative à l'article 1.10 a été adoptée définitivement (Résolution 2021-I-10).

<sup>3</sup> L'indication relative aux articles 1.10bis et 1.11.a été adoptée définitivement (Résolution 2019-II-16).

<sup>4</sup> L'indication relative aux articles 1.22 et 1.22bis a été adoptée définitivement (Résolution 2019-I-15, chiffre 4).

<sup>5</sup> L'indication relative à l'article 1.26 a été adoptée définitivement (Résolutions 2022-II-12 et 2023-I-9).

## II

Articles	Page
2.04 Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau .....	14
2.05 Marques d'identification des ancres .....	14
2.06 <sup>1</sup> Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible .....	14 : 1

### Chapitre 3

#### Signalisation des bâtiments

##### Section I : Généralités

3.01 Définitions et application .....	15
3.02 <sup>2</sup> Feux .....	15
3.03 Pavillons, panneaux et flammes .....	16
3.04 Cylindres, ballons et cônes .....	16
3.05 Feux et signaux interdits ou facultatifs .....	16
3.06 (sans objet) .....	17
3.07 Interdiction d'utiliser des lumières, projecteurs, pavillons, panneaux et flammes, etc. ....	17

##### Section II : Signalisation de nuit et de jour

###### A : Signalisation en cours de route

3.08 Signalisation des bâtiments motorisés isolés faisant route .....	17
3.09 Signalisation des convois remorqués faisant route .....	18
3.10 Signalisation des convois poussés faisant route .....	19
3.11 Signalisation des formations à couple faisant route .....	20
3.12 Signalisation des bâtiments à voile faisant route .....	21
3.13 Signalisation des menues embarcations faisant route .....	21
3.14 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses .....	22
3.15 Signalisation des bâtiments faisant route autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m .....	23
3.16 Signalisation des bacs faisant route .....	24
3.17 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route jouissant d'une priorité de passage .....	24
3.18 Signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route incapables de manœuvrer .....	24
3.19 Signalisation des matériels flottants et des établissements flottants faisant route .....	25

<sup>1</sup> L'indication relative à l'article 2.06 a été adoptée définitivement (Résolution 2018-I-9).

<sup>2</sup> L'indication relative à l'article 3.02 a été adoptée définitivement (Résolution 2021-II-15).

2. Les véhicules amphibies sont considérés pour l'application du présent règlement comme des menues embarcations.

### **Article 1.22<sup>1</sup>**

#### *Prescriptions de caractère temporaire de l'autorité compétente*

1. Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire, édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis.
- 2.<sup>2</sup>Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés sur la voie d'eau, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 1.23 ou par les conditions de la voie d'eau ; elles peuvent, sur des sections déterminées où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des bouées, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bâtiments d'un trop grand tirant d'eau.

### **Article 1.22bis<sup>1</sup>**

#### *Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin*

La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire,

- a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
- b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

### **Article 1.23**

#### *Autorisation de manifestation*

Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de la navigation sont subordonnées à la permission des autorités compétentes.

### **Article 1.24**

#### *Application dans les ports, lieux de chargement et de déchargement*

Le présent règlement s'applique également aux surfaces d'eau faisant partie des ports et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières de police de la navigation édictées pour ces ports et lieux de chargement et de déchargement et nécessitées par les circonstances locales et les opérations de chargement et de déchargement.

### **Article 1.25**

#### *Prescriptions, autorisations et approbations*

Les prescriptions, autorisations et approbations peuvent être assorties de restrictions et de conditions par l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup> Les articles 1.22 et 1.22bis ont été adoptés définitivement (Résolution 2019-I-15, chiffre 4).

<sup>2</sup> Le chiffre 2 a été adopté définitivement (Résolution 2019-II-17).

### **Article 1.26<sup>1</sup>**

*Dérogations au présent règlement pour un bâtiment à bord duquel des tâches de l'équipage sont automatisées ou pour un bâtiment conduit à distance*

1. Sur la base d'une recommandation établie par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, l'autorité compétente peut autoriser, à titre d'essai et pour une durée limitée, des dérogations au présent règlement, pour un bâtiment à bord duquel des tâches de l'équipage sont automatisées ou pour un bâtiment conduit à distance.
2. Cette recommandation établit les exigences minimales qui permettent de garantir que le bâtiment :
  - a) n'affecte pas la sécurité et le bon ordre de la navigation et
  - b) dispose d'un niveau de sécurité équivalent à celui des autres bâtiments naviguant sur le Rhin.

L'autorité compétente peut prévoir des exigences supplémentaires dans son autorisation.

3. L'autorité compétente inscrit les dérogations visées au chiffre 1 et les exigences visées au chiffre 2 dans le certificat de visite du bâtiment concerné, ou dans le certificat reconnu équivalent, conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

---

<sup>1</sup> L'article 1.26 a été adopté définitivement (Résolutions 2022-II-12 et 2023-I-9).